

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE RENOVATION « BAS CARBONE »

Plateforme Rochelaise de Rénovation Énergétique

Version de janvier 2026

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution de l'aide proposée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) pour la rénovation thermique des logements privés, portée par la Plateforme Rochelaise de Rénovation Énergétique.

Article 1 : Objectifs

L'aide accordée par la CdA vise à :

- Accompagner financièrement les usagers sur leurs projet de travaux de rénovation énergétique,
- Accompagner financièrement les travaux d'auto rénovation accompagnée (ARA),
- Inciter les usagers à aller vers une rénovation globale et performante,
- Répondre aux objectifs de La Rochelle Territoire Zéro Carbone (LRTZC - rénovation bas carbone et développement des énergies renouvelables).

Article 2 : Bénéficiaires

Pour être éligibles à l'aide de la CdA, les bénéficiaires doivent :

- Habiter sur l'une des 28 communes qui composent la CdA,
- Etre propriétaire occupant du logement concerné par la demande d'aide,
- Devenir propriétaire occupant du logement concerné par la demande d'aide dans un délai de 6 mois après la fin des travaux (une attestation sur l'honneur devra être fourni par le demandeur au moment de la constitution du dossier et un justificatif de domicile devra être fourni sous un délai de 6 mois),
- Avoir fait l'objet d'un dépôt de permis de construire de plus de 15 ans,
- Avoir suivi la formation à l'ARA pour l'aide à l'achat de matériaux biosourcés.

Article 3 : Conditions d'obtention

3.1. Caractéristiques des logements

Pour être éligibles à l'aide de la CdA, les logements doivent :

- Etre situés dans une des 28 communes qui composent la CdA de La Rochelle,
- Etre la résidence principale du demandeur,
- Devenir la résidence principale du demandeur dans un délai de 6 mois après la fin des travaux,
- Avoir fait l'objet d'un dépôt de permis de construire de plus de 15 ans.

3.2. Travaux et accompagnement éligibles

Le principe de l'aide repose sur la rénovation de plusieurs postes : 2, 3, 4 ou plus. Les postes de rénovations énergétiques et accompagnement identifiés sont les suivantes :

- Isolation d'au moins 50% des parois verticales opaques donnant sur l'extérieur ou un volume non chauffé, si rien n'est isolé. La totalité si une partie est déjà isolée.
- Autorénovation des murs par l'intérieur avec des matériaux biosourcés,
- Isolation de la totalité de la toiture ; en combles perdus uniquement si matériaux biosourcés, rampants ou sarking, ou toiture terrasse,
- Isolation de la totalité du plancher bas,
- Travaux permettant d'améliorer l'étanchéité à l'air du bâtiment (exemple : remplacement d'une porte non étanche donnant sur un volume non chauffé par une porte étanche à l'air),

- Remplacement de la totalité des fenêtres ou portes fenêtres,
- Installation d'un système de renouvellement d'air mécanique (hors Ventilation Mécanique par Insufflation - VMI),
- Installation d'un système de chauffage performant (hors radiateurs électriques et PAC air/air),
- Installation d'un système de production d'eau chaude sanitaire (hors cumulus électrique),
- Installation d'un système de production d'électricité solaire de type panneaux photovoltaïques,
- Travaux permettant d'améliorer le confort d'été de manière passive : protections solaires de la façade sud (casquettes solaires, persiennes, pergola au sud protégeant les ouvertures), surventilation nocturne et solutions permettant d'améliorer l'inertie du bâtiment. Ces travaux peuvent débloquer un bonus mais ne constituent pas un poste de travaux.
- Accompagnement par un Accompagnateur Rénov' (MAR) pour les ménages aux revenus « intermédiaires » et « supérieurs ».

Les critères techniques à respecter pour chaque équipement ou matériau sont ceux fixés par l'État dans son dispositif « MaPrimeRénov' ». Ils sont rappelés pour l'essentiel en annexe 1 et détaillé dans l'*arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique* dont la dernière version en vigueur est datée du 9 janvier 2024.

Les isolants minces ne sont pas éligibles au dispositif local. Par isolant mince, il est entendu tout complexe intégrant une lame d'air non ventilée pour atteindre les performances réglementaires.

Une bonification « biosourcés » est possible en cas d'utilisation d'un matériau issu du vivant, d'origine animale (ex. : laine de mouton, ...) ou végétale (ex. : fibre de bois, ouate de cellulose, ...). Les niveaux de performance à atteindre ainsi que les certifications restent les mêmes que pour les matériaux « conventionnels » et sont détaillés en annexe 1.

La bonification « EnR » (énergies renouvelables) est possible dès lors qu'un équipement de production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire (hors chauffe-eau thermodynamique et PAC air/eau) utilisant une source renouvelable est installé. De même, l'installation d'un système de production d'électricité renouvelable ouvre droit à ce bonus sans condition pour les rénovations performantes et BBC, et uniquement dans le cas d'une solution en autoconsommation totale pour les rénovations à 2 et 3 postes.

Pour l'aide à l'achat de matériaux biosourcés en auto rénovation et isolation par l'intérieur des murs, les critères de performances sont ceux imposés par MaPrimeRénov', à savoir un $R > \text{ou } = \text{à } 3.7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$. Il faudra aussi justifier de la participation au stage de formation proposé par l'Agglomération. Il est précisé que le montant de l'aide sera de 50% du coût des matériaux isolants (hors rail, placo, membrane,...) et plafonné à 2 500 € par logement.

Pour l'accompagnement MAR, ce dernier devra être signataire de la charte locale « Pros de confiance » pour demander l'aide « Bas Carbone » sur cette partie du projet.

3.3. Réalisation des travaux et interfaçage

Les travaux doivent impérativement être réalisés par des entreprises titulaires de la mention « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement) à la date d'établissement des devis et des factures, dans la spécialité pour laquelle elles sont intervenues.

Les travaux doivent être « BBC compatible », c'est-à-dire ne pas empêcher une rénovation BBC par étape. En effet, certaines rénovations réalisées en plusieurs étapes rendent impossible l'atteinte d'un niveau BBC rénovation. Par exemple : discontinuité de l'isolant entre 2 parois ce qui crée des ponts thermiques (plafonds/murs) et/ou étanchéité à l'air dégradée en raison d'une discontinuité de l'enveloppe étanche. Il

s'agit ici de réaliser un bon interfaçage des travaux de rénovation. Cette analyse sera effectuée par le conseiller plateforme rochelaise de la rénovation énergétique.

Article 4 : Procédure de demande de l'aide

L'ensemble des documents à fournir par le demandeur doivent être envoyés à la Plateforme Rochelaise de Rénovation Énergétique (PRRE) par mail à l'adresse contact@prre.fr, ou par courrier postal à :

Plateforme Rochelaise de Rénovation Énergétique
23 Avenue du Général De Gaulle
17 000 La Rochelle

4.1. Etape 1

Le particulier qui souhaite obtenir une aide financière de la CdA pour la rénovation thermique de sa résidence principale doit prendre rendez-vous à la PRRE.

En fonction de la nature du projet, le conseiller plateforme peut éventuellement se déplacer sur site pour vérifier l'état du logement et/ou réaliser une évaluation thermique (cas d'un projet en rénovation performante ou BBC).

Les travaux pourront démarrer dès la signature du formulaire de demande d'aide (annexe 3). L'instruction se faisant après le démarrage des travaux, le particulier sera informé à titre indicatif du montant de l'aide qu'il obtiendra. De plus, si les travaux ne répondent pas aux exigences du présent règlement, aucune aide ne lui sera attribuée. La demande d'aide ne faisant pas office d'attribution, ni de convention.

4.2. Etape 2

Dès lors que l'ensemble des informations nécessaires ont été transmises à la PRRE, un accusé de réception est adressé au demandeur. A compter de ce moment, et dans un délai d'un mois, le conseiller plateforme présente à l'usager les possibilités de financement du fonds de concours liées à son projet de rénovation.

4.3. Etape 3

Le demandeur fait établir des devis sur la base du scénario de travaux qu'il aura choisi, puis il les transmet (non signés) au conseiller plateforme.

Une convention, dénommée « Convention de travaux » et présentée en annexe 2, liant la CdA et le demandeur est rédigée pour rendre opposable la liste des travaux de rénovation à réaliser et pour fixer le montant de l'aide CdA associée. Elle est adressée au demandeur qui la retourne signée à la PRRE dans un délai d'un mois, accompagnée des pièces suivantes :

- Formulaire de demande (cf. annexe 3),
- Relevé d'Identité Bancaire,
- La « convention prime travaux » signée,
- Evaluation ou audit énergétique RGE uniquement pour les rénovations performantes et BBC,
- Attestation sur l'honneur pour les propriétaires en cours d'acquisition ou changeant de résidence principale,

4.4. Etape 3 bis (ARA)

Pour les travaux en autorénovation et donc l'aide à l'achat de matériaux biosourcés une convention, dénommée « Convention de travaux » et présentée en annexe 2, liant la CdA et le demandeur est rédigée pour fixer le montant de l'aide CdA associée sur la base d'un nombre de m² à isoler. Elle est adressée au demandeur qui la retourne signée à la PRRE dans un délai d'un mois, accompagnée des pièces suivantes :

- Formulaire de demande (cf. annexe 3),
- Plan du logement à isoler avec mention détaillant les murs ainsi que la surface qui sera isolée,
- Relevé d'Identité Bancaire,

- L'attestation de participation à la formation ARA,
- Attestation sur l'honneur pour les propriétaires en cours d'acquisition ou changeant de résidence principale,

4.5. Etape 3 ter (MAR)

Pour l'accompagnement MAR, une convention, dénommée « Convention de travaux » et présentée en annexe 2, liant la CdA et le demandeur est rédigée pour fixer le montant de l'aide CdA associée. Elle est adressée au demandeur qui la retourne signée à la PRRE dans un délai d'un mois, accompagnée des pièces suivantes :

- Formulaire de demande (cf. annexe 3),
- Atteste MAR du professionnel qui réalisera l'accompagnement,
- Relevé d'Identité Bancaire,
- Attestation sur l'honneur pour les propriétaires en cours d'acquisition ou changeant de résidence principale

4.6. Etape 4

Une fois les travaux réalisés, le demandeur adresse à la PRRE une copie des factures acquittées, ainsi que l'ensemble des pièces permettant de vérifier :

- Que les entreprises ayant pris part au chantier disposent des qualifications requises (attestations RGE),
- Que les travaux répondent aux exigences techniques minimales décrites en annexe 1 du présent règlement (critères techniques à préciser sur les devis et factures).

Les factures peuvent différer des devis présentés à condition que les critères techniques de chaque poste permettent l'éligibilité du projet, le montant de l'aide ne pourra pas être revu à la hausse en cas de dépenses plus importantes.

4.7. Etape 4 bis (ARA)

Pour les travaux en auto rénovation, le demandeur adresse à la PRRE l'ensemble des pièces suivantes :

- Des photos du chantier permettant de justifier de la pose des isolants, c'est-à-dire « parois ouvertes »,
- L'ensemble des factures acquittées des matériaux biosourcés.

Les factures peuvent différer des devis présentés à condition que les critères techniques de chaque poste permettent l'éligibilité du projet, le montant de l'aide ne pourra pas être revu à la hausse en cas de dépenses plus importantes.

4.7. Etape 4 ter (MAR)

Pour l'accompagnement MAR, le demandeur adresse à la PRRE :

- L'ensemble des factures acquittées de la prestation d'accompagnement.

Les factures peuvent différer des devis présentés à condition que l'ensemble de la prestation MAR y soit présente (audit + accompagnement), le montant de l'aide ne pourra pas être revu à la hausse en cas de dépenses plus importantes.

Sous réserve que les conditions d'éligibilité à l'aide CdA soient respectées, le paiement est effectué, en une seule fois, dans les 45 jours suivant la réception des factures.

Un justificatif de domicile devra être fourni dans un délai de 12 mois après la fin des travaux pour les demandeurs qui sont en cours d'acquisition de leur logement ou changeant de résidence principale.

Article 5 : Dispositions financières

5.1. Montants forfaitaires

Le montant de l'aide attribuée par la CdA pourra atteindre 14 000 € par logement, en une ou plusieurs demandes cumulées. Il se décompose de la manière suivante :

- A. 2 postes de rénovation BBC compatible avec au moins 50% des murs isolées si ce n'est pas fait et/ou un poste d'isolation (plancher ou plafond) = 700 €
- B. 3 postes de rénovation BBC compatible avec au moins 50% des murs isolées si ce n'est pas fait et/ou un poste d'isolation (plancher ou plafond) = 1 500 €
- C. Rénovation performante pouvant justifier d'une baisse de 40 % de la consommation d'énergie après travaux et d'une consommation inférieure à 120 kWh_{EP}/m².an* après travaux pour les logements dont la consommation initiale ≤ 331 kWh_{EP}/m².an et 150 kWh_{EP}/m².an après travaux pour les logements dont la consommation initiale ≥ 331 kWh_{EP}/m².an = 4 000 €
- D. Rénovation de niveau « BBC rénovation » (consommation après travaux < 80 kWh_{EP}/m².an) = 8 000 €
- E. En autorénovation accompagnée, le montant de l'aide sera de 50% sur la partie matériaux isolants et plafonné à 2 500 € par logement,
- F. Pour l'accompagnement MAR, le montant forfaitaire sera de 300 € pour des foyers aux revenus « supérieurs » et de 500 € pour ceux aux revenus « intermédiaires ».

(*) Usages pris en compte dans la consommation en énergie primaire (kWh_{EP}/m².an) :

- le chauffage,
- le refroidissement,
- la ventilation,
- les auxiliaires,
- la production d'eau chaude sanitaire.

5.2. Bonifications

Le montant forfaitaires des aides pourra être bonifié dans les cas suivants :

- Bonus pour l'utilisation de matériaux biosourcés 3 000 € en paroi (murs, sols ou rampants/sarking).
- Bonus pour l'installation d'un équipement fonctionnant ou produisant une énergie renouvelable (cumulables entre eux) :
 - 300 € pour un système indépendant au bois (poêle bûche ou granulés),
 - 1 500 € pour un système solaire (solaire thermique ou photovoltaïque sous conditions).
- Bonus de 200 € pour l'installation d'un système de VMC (ventilation mécanique contrôlée, hors VMI) appelé dans le présent règlement « Bonus QAI ».
- **Bonus « confort d'été » pour la mise en place de solutions permettant d'améliorer le confort en condition de fortes chaleurs : 1 000 €.**

5.3. Ecrêtements de l'aide

Le montant de l'aide pourra en outre être ajusté à la baisse pour ne pas excéder :

- 10% du coût TTC de l'ensemble des travaux subventionnés, en cas d'installation d'un système de chauffage (poêle, chaudière, PAC,...), le coût de ce (ou ces) système(s) ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'écèlement,
- Pour l'achat de matériaux en autorénovation, le montant de l'aide ne pourra excéder 2 500 €.

L'ANAH, par l'intermédiaire de son dispositif Ma Prime Rénov' « parcours accompagné », fixe un plafond d'aides publiques à ne pas dépasser :

- 100% d'aides publiques cumulées pour les revenus « très modestes »,
- 90% d'aides publiques cumulées pour les revenus « modestes »,
- 80% d'aides publiques cumulées pour les revenus « intermédiaires »,
- 50% d'aides publiques cumulées pour les revenus « élevés ».

⇒ Le montant de l'aide « Bas Carbone » sera donc écrêté si cette condition n'est pas respectée.

5.4. Tableau de présentation du dispositif d'aide

2 postes de rénovation BBC compatibles	700 €
Bonus bio-sourcés en paroi	3 000 €
Bonus EnR pour des systèmes bois	300 €
Bonus EnR pour des systèmes solaires	1 500 €
Bonus "confort d'été"	1 000 €
Bonus QAI	200 €
3 postes de rénovation BBC compatibles	1 500 €
Bonus bio-sourcés en paroi	3 000 €
Bonus EnR pour des systèmes bois	300 €
Bonus EnR pour des systèmes solaires	1 500 €
Bonus "confort d'été"	1 000 €
Bonus QAI	200 €
Rénovation performante	4 000 €
Bonus bio-sourcés en paroi	3 000 €
Bonus EnR pour des systèmes bois	300 €
Bonus EnR pour des systèmes solaires	1 500 €
Bonus "confort d'été"	1 000 €
Bonus QAI	200 €
Rénovation BBC	8 000 €
Bonus bio-sourcés en paroi	3 000 €
Bonus EnR pour des systèmes bois	300 €
Bonus EnR pour des systèmes solaires	1 500 €
Bonus "confort d'été"	1 000 €
Bonus QAI	200 €
Aide forfaitaire pour prestation MAR	
Aide pour les revenus "intermédiaires"	500 €
Aide pour les revenus "élevés"	300 €
Aide à l'autorénovation	
Aide par m ² de matériaux biosourcés	50%

Plafonné à **10%** du montant total des travaux de rénovation énergétique (hors système de chauffage)

Plafonné à **2 500 €**

Article 6 : Contrôles et sanctions

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère, concernant notamment la description de l'état initial du logement ou la réalité des travaux engagés, est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal et devra donner lieu au remboursement de l'aide allouée par la CdA au titre du présent dispositif.

Article 7 : Conditions de recours

Compte tenu des imprécisions inhérentes aux simulations thermiques et des incertitudes relatives à la caractérisation de l'état initial du logement, les valeurs de consommations et d'économies d'énergie présentées peuvent différer sensiblement de la réalité, ce que le demandeur accepte et reconnaît.

Toutefois, tout différent résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la convention devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Poitiers par la partie la plus diligente, en cas d'échec de celle-ci.

Article 8 : Durée

Les dispositions du présent règlement sont applicables à toute demande d'aide adressée à la CdA avant le 31 décembre 2026.

Les travaux de rénovation thermique faisant l'objet de l'aide CdA doivent être facturés dans les 12 mois suivant la signature de la convention par le demandeur.

L'aide CdA sera attribuée dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

Article 9 : Utilisation des données personnelles

Les données à caractère personnel qui pourraient être recueillies dans le cadre d'une demande d'aide font l'objet d'un traitement informatique dont le responsable est la Communauté d'Agglomération de La Rochelle que vous pouvez joindre à l'adresse contact@agglo-larochelle.fr. Les informations collectées dans ce formulaire permettent un traitement de données ayant pour finalité la gestion de vos demandes d'aide financière dans le cadre de la rénovation énergétique. Le service Transition Énergétique et Résilience Écologique et ses sous-traitants sont destinataires de vos données. Vos données seront conservées pendant 9 ans. Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

Conformément à la réglementation (UE) 2016/679 du parlement européen en matière de données à caractère personnel, vous disposez des droits d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de limitation de vos données. Vous disposez également d'un droit de recours auprès de l'autorité de contrôle (CNIL) en cas de difficultés en lien avec la gestion de vos données personnelles, ou auprès du délégué à la protection des données de la Communauté d'Agglomération (dpd@agglo-larochelle.fr).

Critères d'éligibilités des matériaux et équipements

Les tableaux suivants détaillent les actions éligibles, ainsi que les critères techniques qui s'y rapportent, ils ont présentés à titre indicatif et à retrouver complet dans l'arrêté du 17 novembre 2020 et ses différentes actualisation, relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique :

NIVEAUX DE PERFORMANCE THERMIQUE À RESPECTER

MATÉRIAUX ÉLIGIBLES	CARACTÉRISTIQUES ET PERFORMANCES
FENÊTRE OU PORTE-FENÊTRE	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$
FENÊTRE DE TOITURE	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \leq 0,36$
DOUBLES FENÊTRES (POSE SUR LA BAIE EXISTANTE D'UNE SECONDE FENÊTRE À DOUBLE VITRAGE RENFORCÉ)	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,32$

NIVEAUX DE PERFORMANCE À RESPECTER
POUR LES PLANCHERS BAS ET LES PLANCHERS
DE COMBLES PERDUS POUR LES AUTRES AIDES

MATÉRIAUX D'ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES	CARACTÉRISTIQUES ET PERFORMANCES
PLANCHERS BAS SUR SOUS-SOL, SUR VIDE SANITAIRE OU SUR PASSAGE OUVERT	$R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$
PLANCHERS DE COMBLES PERDUS	• $R \geq 7 \text{ m}^2.\text{K/W}$ en Métropole • $R \geq 1,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$ en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion

NIVEAUX DE PERFORMANCE À RESPECTER POUR
LES LOGEMENTS SITUÉS EN MÉTROPOLE

MATÉRIAUX D'ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES	CARACTÉRISTIQUES ET PERFORMANCES
MURS EN FAÇADE OU EN PIGNON	$R \geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K/W}$
TOITURES TERRASSES	$R \geq 4,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
RAMPANTS DE TOITURES, PLAFONDS DE COMBLES	$R \geq 6 \text{ m}^2.\text{K/W}$

ANNEXE 1

NIVEAUX DE PERFORMANCE THERMIQUE À RESPECTER

MATÉRIAUX ÉLIGIBLES	CARACTÉRISTIQUES ET PERFORMANCES
PORTES D'ENTRÉES DONNANT SUR L'EXTÉRIEUR	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$
VOLETS ISOLANTS CARACTÉRISÉS PAR UNE RÉSISTANCE THERMIQUE ADDITIONNELLE APPORTÉE PAR L'ENSEMBLE VOLET-LAME D'AIR VENTILÉ	$R > 0,22 \text{ m}^2.\text{K/W}$

EXIGENCES EN ÉMISSIONS

CHAUDIÈRES ÉLIGIBLES	TYPE D'ÉMISSIONS	EXIGENCES À RESPECTER
CHAUDIÈRES MANUELLES	Monoxyde de carbone	$< 600 \text{ mg/Nm}^3$
	Composés organiques volatiles	$< 20 \text{ mg/Nm}^3$
	Particules fines	$< 40 \text{ mg/Nm}^3$
	Oxydes d'azote	$< 200 \text{ mg/Nm}^3$
CHAUDIÈRES AUTOMATIQUES	Monoxyde de carbone	$< 400 \text{ mg/Nm}^3$
	Composés organiques volatiles	$< 16 \text{ mg/Nm}^3$
	Particules fines	$< 30 \text{ mg/Nm}^3$
	Oxydes d'azote	$< 200 \text{ mg/Nm}^3$

EXIGENCES EN ÉMISSIONS

POÊLES ET INSERTS ÉLIGIBLES	TYPE D'ÉMISSIONS	EXIGENCES À RESPECTER
POÊLES ET INSERTS MANUELS	Monoxyde de carbone	$< 1500 \text{ mg/Nm}^3$
	Composés organiques volatiles	$< 120 \text{ mg/Nm}^3$
	Particules fines	$< 40 \text{ mg/Nm}^3$
	Oxydes d'azote	$< 200 \text{ mg/Nm}^3$
POÊLES ET INSERTS AUTOMATIQUE	Monoxyde de carbone	$< 300 \text{ mg/Nm}^3$
	Composés organiques volatiles	$< 60 \text{ mg/Nm}^3$
	Particules fines	$< 20 \text{ mg/Nm}^3$
	Oxydes d'azote	$< 200 \text{ mg/Nm}^3$

